

## FIP Spécial LUXE

Fonds d'Investissement de Proximité régi par l'article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement

**Agrément AMF du 30 septembre 2008**

### REGLEMENT

Mis à jour 12/10/2020

### AVERTISSEMENTS

**"L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur."**

**"Lorsque vous investissez dans un Fonds d'Investissement de Proximité ("FIP"), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :**

**- Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restants seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FIP).**

**- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 % et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de deux exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général plus important.**

**- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La Valeur Liquidative de vos Parts sera déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans le Règlement du Fonds, sous le contrôle du dépositaire et du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.**

**- Le rachat de vos Parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue. En cas de cession de vos Parts à un autre Porteur de Parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue.**

**L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce fonds notamment la première année au cours de laquelle le total des frais pourra dépasser 10%.**

*"Au 30 septembre 2020, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par la société de gestion APICAP est la suivante : "*

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible <sup>[1]</sup> (quota de 60 % ou de 70%) à la date du 30 juin 2015	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
FIP APICAP CHORUS 2	2007	73,33%	31 décembre 2009
FIP APICAP CHORUS 3	2008	73,82%	31 décembre 2010
FIP LUXE	2008	60,93%	31 décembre 2010
FIP SPECIAL LUXE	2008	70,03%	31 décembre 2010
FIP APICAPREGIONS CENTRE OUEST	2009	84,03%	22 mai 2011
FIP APICAPREGIONS CENTRE EST	2009	95,60%	15 mai 2011
FIP APICAPMULTI-PROXIMITE 1	2009	85,31%	9 décembre 2011
FIP APICAP Régions Nord 2	2011	100,33%	30 avril 2013
FIP APICAP Régions Centre Est 2	2011	109,10%	30 avril 2013
FIP APICAP Régions Centre Ouest 2	2011	100,64%	30 avril 2013
FIP PME 974 N°2	2012	29,99%	31 décembre 2015
FIP PME 974 N°3	2014	23,28%	28 août 2018
FIP PME 974 N°4	2016	n/a	16 août 2020
FIP PME 974 N°5	2017	n/a	1 août 2021
FIP PME 974 N°6	2019	n/a	20 septembre 2022
FIP APICAP GRAND ANGLE	2012	29,89%	31 décembre 2017
FIP APICAP GRAND ANGLE N°2	2016	n/a	17 janvier 2020
FIP APICAP PME INDEX	2015	19,94%	28 janvier 2019
Apicap DISTRIBUTION ET COMMERCE	2016	n/a	26 janvier 2020

[1] Calculé d'après les comptes arrêtés au 30 septembre 2020, selon la méthode définie à l'article R.214-65 du CMF. Le quota de 60% s'applique aux fonds créés jusqu'en 2013. Celui de 70% s'applique aux fonds créés à compter de 2014.

## SOMMAIRE

<b>TITRE I - DÉNOMINATION, ORIENTATION DE LA GESTION, DURÉE .....</b>	<b>7</b>
Article 1 - Dénomination.....	7
Article 2 - Orientation de la gestion.....	7
Article 3 - Conditions liées aux Porteurs de Parts.....	16
Article 4 - Durée .....	16
<b>TITRE II - ACTIF ET PARTS .....</b>	<b>16</b>
Article 5 - Montant et origine de l'actif.....	16
Article 6 - Parts A et B du Fonds .....	16
Article 7 - Rachat des parts.....	19
Article 8 - Cession de Parts .....	20
Article 9 - Distribution de revenus et d'actifs.....	21
Article 10 - Évaluation du Portefeuille .....	22
Article 11 - Valeur Liquidative des Parts A et B .....	25
Article 12 - Droits et Obligations des Porteurs de Parts .....	26
<b>TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - RÉMUNÉRATIONS.....</b>	<b>27</b>
Article 13 - La Société de Gestion .....	27
Article 14 - Le Dépositaire .....	27
Article 15 - Le Comité Consultatif .....	28
Article 16 - Le Commissaire aux comptes.....	28
Article 17 - Frais de fonctionnement.....	28
<b>TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION.....</b>	<b>30</b>
Article 18 - Exercice comptable .....	30
Article 19 - Rapports de gestion .....	30
<b>TITRE V - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....</b>	<b>30</b>
Article 20 - Fusion - Scission .....	30
Article 21 - Préliquidation.....	31
Article 22 - Dissolution .....	32
Article 23 - Liquidation .....	32
<b>TITRE VI - MODIFICATIONS - CONTESTATIONS.....</b>	<b>34</b>
Article 24 - Modifications .....	34
Article 25 - Contestations .....	34
<b>TITRE VII - FISCALITE .....</b>	<b>34</b>
Article 26 - Fiscalité.....	34

## GLOSSAIRE

<b>"Actif Net du Fonds"</b>	Est défini à l'article 11 du Règlement.
<b>"AMF"</b>	Autorité des Marchés Financiers.
<b>"Cession"</b>	Désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré d'une ou plusieurs Parts, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, et plus généralement, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un Porteur de Parts.
<b>"CGI"</b>	Code Général des Impôts
<b>"Commissaire aux comptes"</b>	Désigne Ernst & Young et Autres, Tour First, Tour First, 1-2, place des Saisons, 92037 Paris-La Défense Cedex
<b>"Date de Clôture des Souscriptions"</b>	La date qui sera retenue par la Société de Gestion pour clore la période de souscription, au plus tard le 30 juin 2010 à 12 heures.
<b>"Date de Constitution du Fonds"</b>	Est définie à l'article 5 du présent Règlement.
<b>"Dépositaire"</b>	<b>Oddo BHF SCA</b> Société en Commandite par actions, au capital de 70.000.000 euros, dont le siège social est sis 12 boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, identifiée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 652 027 384, agréée en qualité d'Etablissement de crédit par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (« ACPR »). Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.
<b>"Entités OCDE"</b>	Entité constituée dans un Etat-membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) (i) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et (ii) qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports.
<b>"FCPR"</b>	Fonds Commun de Placement à Risques, tel que défini par l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier.
<b>"FCPI"</b>	Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, tel que défini par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier.
<b>"FIP"</b>	Fonds d'Investissement de Proximité, tel que défini par l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier.

<b>"Fonds"</b>	Le Fonds d'Investissement de Proximité dénommé <b>FIP Spécial LUXE</b> régi par l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.
<b>"Fonds Propres"</b>	Fonds propres et quasi-fonds propres.
<b>"Fraction d'Actif Hors Quota"</b>	Est définie à l'article 2.2.1 du présent Règlement.
<b>"Gestionnaires"</b>	Les membres de l'équipe de gestion de la Société de Gestion.
<b>"Gestionnaire Comptable"</b>	CM-CIC Asset Management, 4 rue Gaillon 75002 Paris. Le Gestionnaire Comptable assure la gestion administrative et comptable du FIP et l'établissement périodique de la Valeur Liquidative des Parts A et B.
<b>"Investisseur(s)"</b>	La (ou les) personne(s) qui souscrivent ou acquièrent des Parts A du Fonds.
<b>"Luxe"</b>	Le domaine d'activité des entités dans lesquelles les Fonds investiront, à la condition que ces entités soient titulaires de droits de propriété intellectuelle ou industrielle de renom, ou d'un savoir-faire établi ou faisant référence dans leur secteur, ou commercialisent tout produit ou service de manière exclusive ou quasi-exclusive, ou lorsque lesdits produits ou services sont issus d'un travail réputé de qualité, ou lorsque lesdites entités exercent principalement leur activité en tant que fournisseurs ou prestataires de services pour de telles entités, le tout en France ou en Europe, selon les cas.
<b>"Parts"</b>	Les Parts A et les Parts B.
<b>"Parts A"</b>	Est définie à l'article 6 du présent Règlement.
<b>"Parts B"</b>	Est définie à l'article 6 du présent Règlement.
<b>"Période de Souscription"</b>	Période courant du jour de l'agrément du Fonds jusqu'à la Date de Clôture des Souscriptions.
<b>"PME"</b>	Est définie à l'article 2.1. a. du présent Règlement.
<b>"Porteur de Parts"</b>	Un détenteur de Parts A ou B.

**"Produits et Plus-Values Nets du Fonds"** Est définie à l'article 6.2 du Règlement.

**"Règlement"** Le présent règlement du Fonds approuvé par l'AMF le 30 septembre 2008.

**"SCR"** Société de Capital-Risque, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> - 1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

**"Société de Gestion"** APICAP, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP- 01-033, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° B 438 749 962, dont le siège social est situé 2 rue Goethe - 75116 Paris.

**"Titres Eligibles"** Est défini à l'article 2.3.1.1 b. du Règlement.

**"Valeur Liquidative"** La valeur de chaque Part A ou B établie semestriellement, selon les modalités exposées à l'article 11 du Règlement.

**"Zone Géographique"** Zone d'investissement choisie par le Fonds, limitée aux trois régions limitrophes suivantes : Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## **TITRE I - DÉNOMINATION, ORIENTATION DE LA GESTION, DURÉE**

### **Article 1 - Dénomination**

Le Fonds d'Investissement de Proximité, désigné ci-après par l'abréviation "Fonds", a pour dénomination : **FIP Spécial LUXE**

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

"Fonds d'Investissement de Proximité - Article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier"

**FIP Spécial LUXE** est constitué à l'initiative de :

Société de Gestion : APICAP

Dépositaire : ODDO BHF SCA

### **Article 2 - Orientation de la gestion**

Le Fonds est une copropriété de valeurs mobilières sans personnalité morale.

#### **2.1 L'orientation de gestion des participations incluses dans le quota de 60 %**

##### **a. Objectif de gestion**

L'objectif du Fonds est d'aboutir à la valorisation de ses investissements par la cession de participations, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction en bourse de sociétés du portefeuille du Fonds qui ne sont pas déjà cotées, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par le Fonds.

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations essentiellement minoritaires dans le domaine du Luxe par la réalisation, au minimum à hauteur de 70 % de son actif, d'opérations d'investissements en Fonds Propres (principalement en parts ou actions et accessoirement en titres donnant accès au capital tels que des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions...) dans des petites et moyennes entreprises ("**PME**") disposant d'un important potentiel de croissance.

Tous les investissements réalisés par la Société de Gestion pour le compte du Fonds porteront sur des PME (i) employant moins de 250 personnes, (ii) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et seront effectués dans la Zone Géographique regroupant les régions limitrophes suivantes : Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les PME seront actives dans le domaine du Luxe.

Les titres de ces PME ne seront pas admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou, le cas échéant, seront admis sur un tel marché, dans les limites fixées au I bis de l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier et exposées en détail à l'article 2.3.2 c. du Règlement ci-après.

##### **b. Stratégie d'investissement**

Pour la part de 70 % minimum de l'actif du Fonds soumise aux critères de proximité, les investissements concerneront des PME actives dans le secteur du Luxe, pour autant qu'elles satisfassent aux critères d'éligibilité aux FIP et présentent des perspectives de valorisation

réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Bien que le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris au stade dit "d'amorçage", la politique d'investissement sera orientée prioritairement vers des opérations d'investissement concernant des entreprises :

- dont le "business model" est déjà éprouvé ;
- disposant de performances historiques réelles ;
- réalisant déjà un chiffre d'affaires ;
- disposant d'un portefeuille de clients ; et
- dotées de leviers de croissance clairement identifiés.

Il sera procédé à une répartition stricte des risques avec une prise de participation par investissement comprise généralement entre 0,5 et 3 millions d'euros.

Jusqu'à la réalisation des premiers investissements, l'actif du Fonds soumis aux critères de proximité et investi principalement en titres non cotés, sera investi notamment en "OPCVM monétaires euros", billets et bons de trésorerie, et accessoirement en "OPCVM monétaires à vocation internationale".

## **2.2 L'orientation de gestion des investissements sur la Fraction d'Actif Hors Quota représentant 30 % maximum de l'actif du Fonds**

### **2.2.1 Objectif de gestion**

Concernant la Fraction d'Actif Hors Quota (tel que défini ci-après) non investie dans des participations répondant aux critères d'éligibilité ci-dessus (au maximum trente (30) % de l'actif du Fonds), l'objectif de la Société de Gestion d'investir principalement dans des OPCVM orientés davantage vers un investissement en actions (allocation cible : 60% actions/40% taux) avec une prédominance France/Europe. La Société de Gestion se réserve néanmoins la possibilité, en fonction de l'évolution des marchés, d'investir dans des OPCVM à vocation davantage patrimoniale (allocation davantage tournée vers les taux).

### **2.2.2 Stratégie et profil de risque des investissements**

La part de l'actif du Fonds non soumise aux critères de proximité (la "**Fraction d'Actif Hors Quota**") sera investie principalement en OPCVM coordonnés (investis notamment en placements monétaires, obligataires ou actions) et le cas échéant, en titres de capital, titres donnant accès au capital ou titres de créance émis par des sociétés admises aux négociations sur Euronext, Alternext ou sur tout autre marché d'instruments financiers réglementé ou organisé français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ainsi qu'en titres de créances négociables et en instruments monétaires. Cette allocation sera alors ajustée en permanence dans le temps en fonction des conditions de marché.

Le risque de change sera limité par une allocation qui réduit à une faible part les actifs hors zone euro (en devise étrangère). Il portera au maximum sur une part de 30 % maximum de l'actif du Fonds.

Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent obligataire et portera au maximum sur une part de 30 % maximum de l'actif du Fonds, toujours significative dans toute allocation diversifiée. Ce risque sera pondéré par un recours fréquent à des outils moins sensibles au risque de hausse des taux, tels que les obligations indexées ou les titres participatifs par exemple.

Le risque actions sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés et portera au maximum sur une part de 30 % maximum de l'actif du Fonds. Ce risque sera pondéré par la diversification sectorielle et géographique des sociétés dans lesquelles la Fraction d'Actif Hors Quota est investie directement ou indirectement.

Par ailleurs, le Fonds n'a pas l'intention d'investir une partie de son actif en (i) warrants, (ii) produits financiers négociés sur un marché à terme ou optionnel, ou (iii) dans des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

## **2.3 Composition de l'actif du Fonds**

### **2.3.1 Quotas**

#### **2.3.1.1 Quotas juridiques**

##### **a. Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à Risques**

L'actif du Fonds sera constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-20 du Code monétaire et financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.

L'actif pourra également comprendre :

- dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota de 50 % lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;
- des droits représentatifs d'un placement financier dans une Entités OCDE. Ces droits ne sont retenus dans le quota qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota, à l'exclusion des droits dans d'autres Entités OCDE de même nature ;
- sont également éligibles au quota, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement.

Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ils continuent à être pris en compte dans le quota pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Le délai de 5 ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit paragraphe.

Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds, soit au plus tard le 31 décembre 2010, et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

##### **b. Le Fonds est un Fonds d'Investissement de Proximité**

**(i)** L'actif du Fonds sera en fait constitué pour 60 % au moins de Titres Eligibles, dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans.

Sont considérés comme "**Titres Eligibles**", les titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger dans les conditions fixées au b. ci-après, ou le sont dans les limites fixées au c. ci-après, ainsi que les parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence remplissant les conditions énumérées au b. ci-après.

Sont également éligibles les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé à ces mêmes sociétés et dont le Fonds détient au moins 5 % du capital.

Ce pourcentage de 60 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds, soit au plus tard le 31 décembre 2010, et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

**(ii) Critères d'éligibilité des sociétés non cotées entrant dans le quota des 60 % et 10% de l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier :**

Sont éligibles au quota de 10 %, les Titres Eligibles émis par des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et exercent une activité ou sont juridiquement constituées depuis moins de 5 ans, et qui répondent aux conditions définies ci-après pour le quota de 60 %.

Sont éligibles au quota de 60 %, les Titres Eligibles émis par les sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

- exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le Fonds et limitée à une région ou deux ou trois régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social. Le Fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou plusieurs départements d'outre-mer ;
- la société répond à la définition des PME communautaires figurant à l'annexe I au règlement CE 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des PME ;
- ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus.

**(iii) Critères d'éligibilité des sociétés cotées entrant dans le quota de 60 % :**

Sont pris en compte pour le calcul du quota de 60 %, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Ces titres sont admis à l'actif du FIP sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions mentionnées à l'article 2.3.1 b.(ii)., à l'exception de celle tenant à la non-cotation.

En outre, lorsque les titres d'une société détenus par un FIP sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ces titres continuent à être pris en compte pour le calcul du quota de 60 % visé ci-dessus pendant une durée de cinq ans à compter de la date de leur admission.

**iv.** Par ailleurs, sont également pris en compte dans le calcul du quota de 60 % :

- dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds, les parts de FCPR et les actions de SCR, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux critères énoncés ci-dessus, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières ;
- sans limite, les participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la zone géographique choisie par le Fonds.

**v.** Les Parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :

- à plus de 20 % par un même Investisseur ;
- à plus de 10 % par un même Investisseur personne morale de droit public ;
- à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensembles.

### **2.3.1.2 Quotas additionnels**

#### **a. Quota additionnel n°1**

Le Fonds s'engage à respecter les conditions exposées ci-après.

##### **(i)**

Les titres pris en compte, directement, dans le quota d'investissement de 50 % visé au 2.3.1.1° a ci-dessus devront être émis par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ; et
- qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

##### **(ii)**

(a) Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % mentionné ci-dessus, les titres participatifs ou les titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou les parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières.

(β) Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 %, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché dans les conditions du 3 de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier et émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal la détention de participations financières.

(γ) Les titres mentionnés au (α) et au (β) ci-dessus sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au (α) et au (β), de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au (i) ci-dessus. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret.

### **(iii)**

Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 %, les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE, constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Ces droits sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au (ii) (α) et au (ii) (β) ci-dessus, de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au (i) ci-dessus. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret.

## **b. Quota additionnel n°2**

Le Fonds s'engage à respecter les conditions exposées ci-après.

Outre les conditions prévues à l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier, l'actif du Fonds sera constitué à hauteur de 70 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés remplissant les conditions suivantes :

- répondre à la définition des PME figurant à l'annexe I au règlement CE 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des PME, modifié par le règlement CE 364/2004 du 25 février 2004 ;
- exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;
- avoir leur siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- leurs titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- être soumises à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les PME (2006/C 194/02) ;
- ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ; et
- le montant des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés ne doit pas excéder un plafond fixé par décret dans la limite de 1,5 million d'euros par période de douze mois.

En outre, l'actif du Fonds sera constitué à hauteur de 20 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés qui remplissent les conditions mentionnées ci-dessus et qui exercent leur activité ou sont juridiquement constituées depuis moins de 5 ans.

### **2.3.2 Autres ratios**

#### **a. Ratio d'actif**

L'actif du Fonds pourra notamment être constitué :

- pour 10 % au plus en titres d'un même émetteur (autre qu'un OPCVM) ;
- pour 35 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- pour 10 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) à règles d'investissement allégées relevant de l'article L. 214-35 du Code monétaire et financier ;
- pour 10 % au plus en titres ou en droits d'une même Entité OCDE ou d'un même FCPR à procédure allégée ;
- pour 10 % au plus en droits représentatifs d'un placement financier dans des entités mentionnées au b. du 2 de l'article L. 214-36 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36, ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier.

#### **b. Ratio d'emprise**

Le Fonds :

- ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Porteurs de Parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la Société de Gestion communique à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux comptes du Fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ;
- ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'un FCPR à procédure allégée ou d'une Entité OCDE ;

- ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) autre qu'un FCPR, un FCPI, un FIP ou une Entité OCDE.

## **2.4 Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des Porteurs de Parts**

### **2.4.1 La répartition des investissements entre portefeuilles gérés par la Société de Gestion et / ou une entreprise liée**

La Société de Gestion a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute entreprise qui lui est liée.

A ce jour, la Société de Gestion gère huit FCPI, trois FIP et un FCPR. Elle se réserve la possibilité de constituer d'autres FCPI, FCPR ou FIP.

Les dossiers éligibles aux FCPI, FCPR ou FIP seront prioritairement affectés au fonds (ou au compartiment) le plus ancien dans le respect de sa stratégie d'investissement, et l'éventuel solde sera réparti ensuite entre les autres fonds (ou compartiment(s)) en respectant toujours la règle de l'ancienneté et la stratégie d'investissement des fonds concernés, tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds ou compartiments (notamment en ce qui concerne le respect des quotas fiscaux).

Par ailleurs, le rapport annuel de gestion de chaque fonds informera les Porteurs de Parts des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

### **2.4.2 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées**

Tout co-investissement effectué par les fonds gérés par la Société de Gestion ou une société qui lui est liée, sera réalisé aux mêmes termes et conditions juridiques et financières d'entrée et de sortie (en principe conjointe), tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds.

Les montants investis par chacun des fonds ou par une société liée à la Société de Gestion dans une même entreprise dans le cadre d'un co-investissement seront déterminés et motivés au cas par cas par la Société de Gestion en fonction de plusieurs critères (exemples : (i) taille respective de chacun des fonds, (ii) liquidités disponibles pour l'investissement cible dans chacun des fonds en tenant compte notamment des sommes à réinvestir suite à des désinvestissements, (iii) refinancements prévisibles de certaines participations, (iv) durée d'investissement résiduelle de chacun des fonds, (v) atteinte du quota de 60 %, ...) et cela en accord avec le déontologue de la Société de Gestion.

### **2.4.3 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants, et les personnes agissant pour son compte**

Ni la Société de Gestion, ni les dirigeants, salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion.

### **2.4.4 Les règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires**

Compte tenu des règles applicables obligeant le Fonds à la réalisation rapide de ses investissements, ce dernier pourra être amené à investir dans une société dans laquelle un premier fonds géré par la Société de Gestion ou toute société liée, aura déjà investi. Tout investissement complémentaire ne peut se réaliser que si un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers intervien(nen)t à un niveau suffisamment significatif.

Si de façon exceptionnelle, cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un tiers investisseur intervenant à un niveau significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification et de la rédaction d'un rapport par deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport annuel de gestion du Fonds indiquera les opérations concernées et, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de tout investissement complémentaire ainsi que son montant.

Les obligations de ce paragraphe cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

#### **2.4.5 Les transferts de participations**

La Société de Gestion ne prévoit d'effectuer aucun transfert de participations détenues depuis moins de douze mois entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion. Toutefois, dans l'hypothèse où de tels transferts devaient intervenir ultérieurement, le rapport annuel de gestion de l'exercice concerné indiquera l'identité des lignes faisant l'objet du transfert, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes et / ou de rémunération de leur portage.

#### **2.5 Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-84 du Code monétaire et financier**

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ou de toute société qui lui est liée, agissant pour leur propre compte, ne réaliseront pas de prestations de services rémunérées auprès des sociétés dont les titres sont détenus par les fonds gérés par la Société de Gestion ou des sociétés qui leur sont liées ou dont il projette l'acquisition.

La Société de Gestion pourra être amenée à fournir des prestations de services (notamment prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusions et acquisitions par les fonds, et introduction en bourse) auprès des sociétés incluses dans le portefeuille du Fonds ou auprès d'autres structures d'investissement.

Si les prestations de services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds seront inclus dans la rémunération de la Société de Gestion calculée selon les modalités définies à l'article 17 du présent Règlement. Si ces prestations de services sont facturées à une société dans laquelle le Fonds détient une participation, les frais occasionnés doivent venir en diminution des frais de gestion supportés par les Porteurs de Parts au prorata de la participation en Fonds Propres détenue par le Fonds.

Par ailleurs, si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique ou une société liée à la Société de Gestion au profit du Fonds ou de toute autre société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, le choix de la Société de Gestion sera effectué en toute autonomie après mise en concurrence.

Le rapport de gestion du Fonds établi par la Société de Gestion indiquera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information pourra être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

#### **2.6 Modification de la réglementation applicable**

Si la loi et les règlements applicables au Fonds, notamment relatifs aux quotas d'investissements, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'une quelconque démarche soit nécessaire et sans qu'il soit nécessaire de notifier au préalable ces modifications aux Porteurs de Parts.

### **Article 3 - Conditions liées aux Porteurs de Parts**

La souscription des Parts A est plus particulièrement destinée aux personnes physiques. Les Parts A pourront également être souscrites par les personnes morales et les OPCVM dans les limites de la réglementation applicable.

La souscription des Parts B est réservée aux Gestionnaires, à la Société de Gestion, à ses actionnaires, aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de Gestion.

### **Article 4 - Durée**

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 22 du présent Règlement.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion, avec l'accord du Dépositaire, pour une durée maximum de deux (2) fois un (1) an. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins trois (3) mois avant sa prise d'effet.

La durée maximale de la phase d'investissement en titres non cotés sera égale à la durée entre (i) la Date de Constitution du Fonds d'une part, et (ii) le septième ou le neuvième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds d'autre part, en fonction de la durée de vie du Fonds.

Sauf dans les hypothèses de dissolution automatique visées à l'article 22, l'objectif de la Société de Gestion est de procéder à la dissolution du Fonds à une date estimative comprise entre le septième et le neuvième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds.

La date estimée d'entrée en liquidation du Fonds est comprise entre le septième et le neuvième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds, en fonction de la durée de vie du Fonds. De même, la liquidation du Fonds est achevée au plus tard à la fin de la dixième année à compter de la Date de Constitution du Fonds.

## **TITRE II - ACTIF ET PARTS**

### **Article 5 - Montant et origine de l'actif**

L'actif du Fonds à sa constitution est d'un montant minimum de quatre cent mille (400.000) euros. L'attestation de dépôt, établie par le Dépositaire dès l'obtention du montant minimum, détermine la date de constitution du Fonds (la "**Date de Constitution du Fonds**") et précise le montant effectif versé en espèces.

### **Article 6 - Parts A et B du Fonds**

#### **6.1 Nombre et valeur des Parts**

La valeur d'origine de la Part A est de cent (100) euros. Les Parts A sont émises sous la forme nominative. La souscription minimale sera de dix (10) Parts A.

La valeur d'origine de la Part B est de dix (10) euros. Les Parts B sont émises sous la forme nominative. L'émission des Parts B est limitée à deux mille deux cents (2.200) Parts pour un

montant total de 22.000 euros. Si la société de gestion recueille des souscriptions pour un montant de quinze millions (15.000.000) d'euros, les titulaires de Parts B souscriront en tout 0,14 % du montant total des souscriptions, ce qui leur donnera droit, dès lors que le nominal des Parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des Produits et Plus-Values Nets du Fonds. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs Parts A, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

## **6.2 Droits respectifs de chaque catégorie de Parts**

Les droits des copropriétaires du Fonds sont exprimés en Parts de catégories A et B conférant des droits différents aux Porteurs de Parts. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de Parts détenues de chaque catégorie.

Les Parts A ont vocation à percevoir de façon prioritaire le remboursement de leur montant souscrit et libéré (hors droit d'entrée), puis un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Les Parts B ont vocation à recevoir, après complet remboursement du montant souscrit et libéré des Parts A, outre leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt pour cent (20 %) des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Pour l'application du présent article, les termes "**Produits et Plus-Values Nets du Fonds**" désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais liés à la constitution, rémunération de la Société de Gestion, rémunération du Dépositaire, rémunération du Commissaire aux comptes, frais de banque, et tous autres frais relatifs au fonctionnement du Fonds autres que les frais de cession), constatée depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul.

Les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

- \* tout d'abord, les Parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) ;
- \* ensuite, les Parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés ;
- \* le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A et B comme suit :
  - à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A ;
  - à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds.

## **6.3 Souscription des Parts**

### **6.3.1 Période de Souscription**

Les Parts A et B sont souscrites pendant la Période de Souscription. Au cours de cette période,

les demandes de souscriptions sont reçues par la Société de Gestion qui les transmet au Dépositaire.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de quinze (15) millions d'euros ; la Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation, si l'objectif de recueillir des souscriptions pour un montant de quinze (15) millions d'euros est atteint ou en cas de constitution d'un nouveau FIP.

Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par tout moyen les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

Chaque souscription par un Porteur de Parts est constatée sous la forme d'un bulletin de souscription, établi par la Société de Gestion en deux exemplaires, dont l'un est remis au Porteur de Parts après signature et l'autre conservé par la Société de Gestion, mentionnant le nom et l'adresse du Porteur de Parts, la date et le montant de la souscription, ainsi que le nombre de Parts libérées.

Une copie du bulletin de souscription signé sera remise par la Société de Gestion au Dépositaire.

La signature du bulletin de souscription par le Porteur de Parts ou son mandataire constitue l'adhésion de ce dernier aux dispositions du présent Règlement ainsi que son engagement ferme et irrévocable de libérer une somme correspondant au montant de sa souscription.

### **6.3.2 Modalités de souscription**

Les Parts A et B sont obligatoirement libérées intégralement en numéraire lors de leur souscription. Le prix de souscription des Parts est égal :

- Jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative dans les conditions définies à l'article 11 ci-après, à la valeur d'origine des Parts telle que définie à l'article 6.1 ci-dessus ;
- A compter de la date d'établissement de la première Valeur Liquidative jusqu'à l'issue de la Période de Souscription, à la prochaine Valeur Liquidative établie conformément à l'article 11 ci-après.

Chaque souscription de Parts A sera majorée au maximum de 5 % nets de toutes taxes du montant de la souscription à titre de droit d'entrée non acquis au Fonds.

Les Porteurs de Parts A et B ne pourront souscrire qu'un nombre entier de Parts.

### **6.3.3 Inscription**

La propriété des Parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Porteur de Parts.

Cette inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne morale, et le nom, le prénom et le domicile du Porteur de Parts personne physique.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues par le Porteur considéré.

## **Article 7 - Rachat des parts**

### **7.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts**

En principe, aucune demande de rachat de Parts A n'est autorisée pendant la durée de vie du Fonds.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat de Parts A seront acceptées pendant la durée de vie du Fonds, en ce compris pendant la période de préliquidation le cas échéant, si elles sont justifiées par l'une des situations suivantes:

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune, ou
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

S'agissant des Parts B, les Porteurs de Parts ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les Parts A émises ont été rachetées en totalité.

Les demandes de rachat des Parts A du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées, seront prises en compte par le Dépositaire ou son agent après remise d'un bordereau de rachat portant sur la totalité des Parts détenues.

Le prix de rachat est égal à la première Valeur Liquidative de la Part établie après réception des demandes telle que cette Valeur Liquidative est définie ci-après.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les demandes de rachat dûment signées doivent avoir été reçues par le Dépositaire au plus tard le jour de calcul de la Valeur Liquidative, ou le jour précédent si ce jour n'est pas un jour de banque ouvré, à 12 heures pour pouvoir être pris sur la prochaine Valeur Liquidative.

Si la demande de remboursement d'un Porteur de Parts n'est pas satisfaite dans le délai d'un an à compter de l'expiration de la période de blocage susvisée, celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.

Aucune demande de rachat ne pourra avoir lieu pendant la période de liquidation du Fonds ou lorsque l'Actif Net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

## **7.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion**

Après le 31 décembre de la cinquième année suivant la Date de Clôture des Souscriptions, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts du Fonds dans les conditions décrites à l'article 9.2 du présent Règlement.

Tout rachat de Parts du Fonds à l'initiative de la Société de Gestion sera effectué sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue des Parts au moment du rachat par la Société de Gestion. Les Parts B ne pourront être rachetées que lorsque les Parts A émises auront été intégralement rachetées, et le solde éventuel après rachat de l'ensemble des Parts A et B sera réparti entre les Parts A et les Parts B à hauteur de 80 % pour les Parts A et 20 % pour les Parts B.

Lorsque le Fonds est en cours de liquidation ou lorsque l'Actif Net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros, les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

## **Article 8 – Cession de Parts**

### **8.1 Cessions libres**

Les Cessions de Parts A sont possibles à tout moment, soit entre Porteurs de Parts, soit de Porteur de Parts à un tiers. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts. La Société de Gestion pourra toutefois s'opposer à toute Cession qui permettrait à une personne physique de détenir 10 % au moins des Parts du Fonds.

Toute Cession de Parts B devra être au préalable approuvée par le conseil d'administration de la Société de Gestion.

Les Cessions ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts.

Les Cessions de Parts A et B ne peuvent se faire qu'au bénéfice de personnes physiques ou morales dans les conditions prévues par la réglementation.

Il est par ailleurs rappelé que le bénéfice des avantages fiscaux auquel ouvre droit la souscription de Parts de FIP est subordonné au respect de l'engagement des Porteurs de Parts de conserver leurs Parts pendant cinq ans au moins à compter de la souscription. Pour les besoins de l'avantage fiscal en matière d'impôt sur la fortune, ce délai court jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de souscription des Parts.

## **8.2 Notifications de la Cession**

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la Cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la Cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire. La déclaration doit mentionner la dénomination ou le nom, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de Cession, le nombre de Parts dont la Cession est envisagée, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

A compter de la date de transfert des Parts cédées :

- le cédant est libéré de l'ensemble de ses obligations au titre des parts cédées ;
- Le Porteur de Parts cessionnaire s'engage irrévocablement à assumer l'ensemble des obligations attachées aux Parts cédées.

## **8.3 Intervention de la Société de Gestion**

Tout Porteur de Parts peut demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. En cas d'intervention de la Société de Gestion dans la recherche du cessionnaire, la Société de Gestion percevra une commission d'un montant égal à 5 % toutes taxes comprises du prix de Cession. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

## **Article 9 – Distribution de revenus et d'actifs**

### **9.1 Distribution de revenus**

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des revenus du Fonds pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf à décider exceptionnellement une distribution après les périodes d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

Les revenus distribuables du Fonds sont calculés en prenant le montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds.

Toute distribution de revenu se fait dans l'ordre indiqué à l'article 6.2 du Règlement et a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'Exercice Comptable. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour effectuer sans délai toute distribution, le cas échéant sous la forme d'un ou plusieurs acomptes.

### **9.2 Distribution d'actifs**

La Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs avant l'expiration des périodes d'indisponibilité fiscale de cinq ans visées par la réglementation applicable.

Après l'expiration de ces périodes, la Société de Gestion pourra décider de procéder à des distributions d'une fraction des actifs du Fonds.

Toute distribution d'actifs effectuée sans rachat de Parts viendra diminuer la Valeur Liquidative des Parts concernées. Toute distribution d'actifs effectuée avec rachat de Parts entraînera l'annulation des Parts rachetées.

Toute distribution se fait dans l'ordre indiqué à l'article 6.2 du Règlement :

- d'abord aux Parts A, jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;
- ensuite aux Parts B, jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;
- enfin, le solde est réparti entre les Parts A et B à hauteur de 80 % pour les Parts A et 20 % pour les Parts B.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 19 du présent Règlement.

## **Article 10 – Évaluation du Portefeuille**

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts A et B prévue à l'article 11 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre. Cette évaluation est certifiée par le Commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de Gestion, deux fois par an, à la clôture de l'exercice comptable et au 30 juin de chaque année.

Pour la détermination de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds, il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes qui correspondent aux méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en août 2010 par l'IPEV (*International Private Equity and Venture Capital*) Valuation Board, ratifié par les associations professionnelles comme l'AFIC (Association Française des Investisseurs en Capital) et l'EVCA (*European Venture Capital Association*).

Dans le cas où ces associations modifieraient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, sans autre formalité ni approbation des Porteurs de Parts.

### **10.1 OPCVM**

Les actions de SICAV et les parts de fonds commun de placement (FCP) français et d'OPCVM européens coordonnés sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

### **10.2 Titres cotés**

Le portefeuille de titres cotés est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués, si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du dernier cours constaté sur ce marché s'ils sont négociés sur un marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours constaté sur leur marché principal, et convertis en euros le cas échéant suivant le cours des devises diffusé par SIX Telekurs au jour de l'évaluation ;

- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés, ou à défaut et si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du dernier cours connu au jour de l'évaluation sur son marché principal, et convertis en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises diffusé par SIX Telekurs au jour de l'évaluation.

Des décotes pourront être par prudence appliquées à la valorisation des titres français et étrangers admis sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, lorsque les titres détenus par le Fonds font l'objet d'un engagement de ne pas céder ("*lock-up*"), ou d'une restriction réglementaire ou contractuelle.

### **10.3 Titres non cotés**

Les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la Juste Valeur ("*fair market value*").

La "**Juste Valeur**" correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

- a) Pendant la période commençant à la date à laquelle un investissement a été effectué par le Fonds et se terminant au plus tard douze (12) mois après cette date, la Juste Valeur est estimée conformément à la méthode du prix d'un investissement récent.

En application de la méthode du prix d'un investissement récent, la Société de Gestion retiendra le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- b) Dès lors qu'un investissement a été effectué depuis plus de douze (12) mois, la juste valeur sera déterminée, lorsque cela est possible, conformément à l'une des méthodes suivantes :
  - (i) méthode du prix d'un investissement récent, lorsque la société en portefeuille a fait l'objet d'un nouvel investissement au cours de la période écoulée, en général limitée à douze (12) mois ; la Société de Gestion retiendra le prix de cet investissement dès lors que ce dernier est significatif et réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste ;
  - (ii) lorsque la société en portefeuille n'a pas fait l'objet d'un nouvel investissement au cours des douze (12) derniers mois :
    - méthode des multiples de résultats, lorsqu'en outre la société est bénéficiaire depuis deux (2) exercices consécutifs au moins et que sa capacité bénéficiaire est susceptible d'être récurrente,
    - méthode de l'actualisation des flux de trésorerie,
    - méthode d'évaluation par références sectorielles.

- c) Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la Juste Valeur de manière fiable conformément à l'une des méthodes décrites précédemment, les investissements dans des titres non cotés sont évalués à la même valeur qui prévalait pour la précédente valeur liquidative, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- d) La Société de Gestion dans tous les cas s'attachera à identifier l'impact de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence et susceptible

d'affecter la Juste Valeur de l'investissement, et déterminera si une dépréciation doit être appliquée. Lorsqu'une dépréciation s'avère nécessaire, la Société de Gestion opérera, à chaque date d'évaluation, une décote sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, et ce par tranches de 5 % si elle dispose d'informations suffisantes pour une évaluation précise.

A cet effet, la Société de Gestion tiendra compte d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination de la dernière valeur liquidative.

La valeur des titres non cotés étrangers est convertie en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises diffusé par SIX Telekurs au jour de l'évaluation.

#### **10.4 Les titres de créance négociables (TCN)**

(i) *TCN de maturité inférieure à trois (3) mois*

Les TCN de durée de vie inférieure à trois (3) mois à l'émission, à la date d'acquisition ou dont la durée de vie restant à courir devient inférieure à trois (3) mois à la date de détermination de la Valeur Liquidative, sont évalués selon la méthode simplificatrice (linéarisation).

Dans le cas particulier d'un TCN indexé sur une référence de taux variable (essentiellement l'EONIA), la valorisation du titre tient compte également de l'impact du mouvement de marché (calculé en fonction du *spread* de marché de l'émetteur).

(ii) *TCN de maturité supérieure à trois (3) mois*

Ils sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, du *spread* de marché de l'émetteur (caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

#### **10.5 Les dépôts, liquidités et comptes courants**

Les dépôts, liquidités et comptes courants sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

#### **10.6 Devises**

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds sont ceux diffusés par SIX Telekurs le jour d'arrêt de la valeur liquidative du Fonds.

#### **10.7 Evaluation du Portefeuille**

L'évaluation du Portefeuille faite par la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative, au Commissaire aux comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport annuel de gestion aux Porteurs de Parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en exposera les raisons.

L'actif du Fonds comprend tous les titres compris dans son portefeuille, évalués comme il est indiqué ci-dessus, les comptes courants, toutes les liquidités et les montants investis à court terme.

### **Article 11 - Valeur Liquidative des Parts A et B**

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont établies pour la première fois le 30 juin 2009. Elles sont ensuite établies deux fois par an, le dernier jour calendaire d'un semestre civil. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers et à tout Porteur de Parts à sa demande dans les huit (8) jours de son établissement.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le marché libre.

Le calcul de la Valeur Liquidative sera donc déterminé de la manière qui suit :

Soit :

- M, le montant total libéré des souscriptions des Parts A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription et des rachats de Parts A par le Fonds, ; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative ;
- M', le montant total libéré des souscriptions des Parts B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription et des rachats de Parts B par le Fonds; M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent Règlement, les termes "**Actif Net du Fonds**" désignent la somme de M, M' et des Produits et Plus-Values Nets du Fonds, tels que définis à l'article 6.2 du Règlement, n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la Valeur Liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de Parts :

#### **a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M :**

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à l'Actif Net du Fonds ;
- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B est nulle.

**b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M+M' :**

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à M ;
- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M.

**c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M +M' :**

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à M augmenté de 80 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M+M' ;
- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B est égale à M' augmenté de 20 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M+M'.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

**Article 12 - Droits et Obligations des Porteurs de Parts**

Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de Parts inscrites à son nom selon les modalités prévues par le présent Règlement.

La souscription ou l'acquisition de Parts A ou B du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire, étant observé que cette modification ne devient effective qu'après information des Porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de l'Autorité des Marchés Financiers en vigueur.

### **TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES – RÉMUNÉRATIONS**

#### **Article 13 - La Société de Gestion**

La gestion du Fonds est assurée par **APICAP**, la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'Article 2 du présent Règlement.

La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et procède aux désinvestissements dans le respect de l'orientation de gestion définie à l'article 2 du Règlement. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans le Fonds.

La gestion administrative et comptable du Fonds a été déléguée au Gestionnaire Comptable.

Les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les sociétés détenues par le Fonds. La Société de Gestion rend compte aux Investisseurs de toute nomination de ses employés ou mandataires sociaux à de tels postes dans les sociétés dont les titres sont détenus par le Fonds.

La Société de Gestion rend compte de son activité dans un rapport annuel de gestion dans lequel elle expose l'activité du Fonds, précise la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts et les perspectives d'avenir ainsi que les nominations intervenues dans le cadre du présent article.

Elle précise en outre, le cas échéant, les méthodes d'évaluation de l'actif, les projets d'investissements, les opérations réalisées et les montants distribués.

La Société de Gestion précise dans ce rapport la nature, le montant et le bénéficiaire des facturations d'honoraires de la Société de Gestion ou d'une société liée, aux sociétés ou fonds cibles, ainsi que le cas échéant, les motifs ayant conduit la Société de Gestion à retenir une société liée en tant que prestataire.

Outre ce rapport annuel de gestion, la Société de Gestion établira, si nécessaire, des informations semestrielles sur la gestion du Fonds mises à la disposition des Porteurs de Parts.

Si la Société de Gestion cesse ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le Fonds sera dissous sauf s'il trouve, dans les six (6) mois, une nouvelle société de gestion à lui substituer, avec l'accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 14 - Le Dépositaire**

Le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion et assure la conservation des actifs détenus par le Fonds. Il exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Par ailleurs, le Dépositaire assure le rôle de gestionnaire de passif.

Le Dépositaire devra procéder au contrôle de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre et à la certification de l'inventaire de l'actif et du passif du Fonds à chaque clôture d'exercice.

Il établit une liste nominative et chronologique des souscriptions et rachats des Parts dans les conditions définies à l'article 6 du présent Règlement. Le Dépositaire collabore également de

manière étroite avec le Gestionnaire Comptable qui assure la gestion administrative et comptable du Fonds ainsi que la valorisation semestrielle du Fonds.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation sur les FIP et aux dispositions du présent Règlement. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de conflit avec la Société de Gestion, il doit saisir l'AMF et informer le Commissaire aux comptes.

#### **Article 15 - Le Comité Consultatif**

Le conseil d'administration de la Société de Gestion a créé un comité consultatif qui donnera un avis consultatif et assistera la Société de Gestion dans les décisions d'investissement et de désinvestissement (le "**Comité Consultatif**"). La Société de Gestion demeure souveraine dans ses décisions.

Les membres du Comité Consultatif sont nommés sur décision du conseil d'administration de la Société de Gestion.

#### **Article 16 - Le Commissaire aux comptes**

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par la Société de Gestion après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il certifie en outre l'inventaire semestriel des actifs présents dans le portefeuille du Fonds.

Le Commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la Société de Gestion et de l'AMF, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

#### **Article 17 - Frais de fonctionnement**

Les frais de fonctionnement du Fonds recouvrent :

- *la rémunération de la Société de Gestion*

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission de gestion au taux annuel de 3,85 % maximum nets de toutes taxes de l'assiette déterminée ci-après, qui sera facturée à compter du premier jour du semestre civil suivant celui au cours duquel sont recueillies les souscriptions de Parts.

L'assiette de la commission de gestion est :

- pendant les deux premiers exercices du Fonds, le montant total des souscriptions des Parts A et B du Fonds ;
- pendant les exercices suivants, la moyenne annuelle de l'Actif Net du Fonds calculée sur la base des deux Valeurs Liquidatives semestrielles de l'exercice. La dotation semestrielle est calculée sur la base de l'Actif Net du Fonds à la fin du semestre, la dotation de fin d'exercice correspond au taux de frais de gestion appliqué à la moyenne annuelle de l'Actif Net du Fonds de l'exercice, déduction faite de la dotation du semestre précédent.

La commission de gestion comprend, outre la rémunération de la Société de Gestion, les éventuelles rémunérations complémentaires des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds.

Cette commission de gestion est calculée à chaque date de calcul semestriel de la Valeur Liquidative et sera payée directement par le Fonds à la Société de Gestion, à la fin de chaque semestre.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à six mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

Le montant net des honoraires perçus par la Société de Gestion à raison des prestations de conseil fournies à des sociétés dont le Fonds détient des titres conduit à une diminution, au prorata de la participation détenue, de la commission à laquelle la Société de Gestion a droit au titre de la gestion du Fonds.

- *la rémunération du Dépositaire et les frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les Porteurs de Parts*

Il s'agit de la rémunération du Dépositaire, des frais administratifs et de comptabilité, frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais sont variables en fonction de l'Actif Net du Fonds et du nombre de Porteurs de Parts ; l'ensemble de ces frais ne pouvant pas excéder, chaque année, 80.000 euros TTC majorés de 8 euros TTC par Porteur de Parts.

- *les honoraires du Commissaire aux comptes*

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion du Fonds. Les honoraires sont facturés par le Commissaire aux Comptes, soit à la Société de Gestion qui les refacture dans leur intégralité au Fonds, soit directement au Fonds. Les honoraires sont fixés à 0,042 % TTC maximum de l'Actif Net du Fonds (hors débours divers) avec un montant minimum de 8.850 euros TTC par exercice comptable.

- *les frais de transaction liés aux investissements dans les sociétés non cotées*

La Société de Gestion pourra obtenir en outre le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement, les commissions d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction), les frais d'assurance contractée éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – Oséo SOFARIS- ou d'autres organismes. Ce remboursement sera effectué trimestriellement.

Le montant de ces dépenses ne pourra excéder 1,80 % TTC maximum de l'Actif Net du Fonds par exercice comptable.

- *les frais de constitution*

Des frais de constitution pourront le cas échéant être prélevés au profit de la Société de Gestion et seront pris en charge au cours du premier exercice du Fonds. Leur montant ne peut excéder 1 % nets de toutes taxes du montant total des souscriptions des Parts A du Fonds. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Fonds.

## **TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION**

### **Article 18 - Exercice comptable**

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable s'ouvrira à la Date de Constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2009. Le dernier exercice comptable se terminera à la clôture de la liquidation du Fonds.

### **Article 19 - Rapports de gestion**

La Société de Gestion entretiendra un échange d'informations avec les Porteurs de Parts comme suit :

Dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le Commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.

Dans un délai de trois mois et demi après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs dans ses bureaux le rapport annuel de gestion, qui peut également leur être adressé dans les huit (8) jours ouvrés suivant la demande et comprend :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le présent Règlement (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise qui lui est liée) ;
- un compte-rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou une entreprise qui lui est liée ;
- un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit liés auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres ;
- un compte-rendu sur les éventuels frais de gestion indirects supportés par le Fonds sur les investissements dans des OPCVM pour la Fraction d'Actif Hors Quota ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation.

## **TITRE V - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La transformation, la fusion, la scission ou la liquidation du Fonds sont soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 20 - Fusion – Scission**

En accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut apporter par voie de fusion, la

totalité du patrimoine du Fonds à un autre fonds ou compartiment de fonds existant ou en création, ou scinder le patrimoine du Fonds en deux ou plusieurs fonds, existants ou en création.

La Société de Gestion devra informer préalablement les Porteurs de Parts selon la procédure prévue à l'Article 12 du présent Règlement. Ces opérations donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts.

## **Article 21 – Préliquidation**

### **21.1 Conditions d'ouverture de la période de préliquidation**

Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds peut entrer en période de préliquidation

(i) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de Parts autres que celles effectuées auprès de ses Porteurs de Parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée :

- pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des Entités OCDE ou dans des FCPR ou des SCR dont les titres ou droits figurent à son actif ; ou
- pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 *quinquies* B du CGI.

(ii) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

### **21.2 Conséquences liées à l'ouverture de la période de préliquidation**

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration de résultats est déposée, le quota de 60 % peut ne plus être respecté.

Pendant la période de préliquidation, le Fonds :

- ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles des Porteurs de Parts à la date de son entrée en période de préliquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des Entités OCDE ou dans des FCPR ou des SCR dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- peut, par dérogation aux dispositions de l'article R. 214-84 du Code monétaire et financier, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :
  - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout

autre organisme similaire étranger ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un tel marché, lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du quota de 60 % si le Fonds n'était pas entré en période de préliquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités OCDE ou des FCPR ou des SCR dont les titres ou droits figurent à son actif.

- des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la Valeur Liquidative du Fonds.

Sous réserve que les conditions définies à l'article 7 du présent Règlement soient remplies, les demandes de rachat de Parts sont acceptées pendant la période de préliquidation.

## **Article 22 – Dissolution**

Sauf dans les hypothèses de dissolution automatique visées aux (a) à (d) ci-dessous, la Société de Gestion procédera à la dissolution du Fonds à une date estimative comprise entre le septième et le neuvième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds, en fonction de la durée de vie du Fonds déterminée conformément à l'article 4 du présent Règlement.

La dissolution du Fonds pourra néanmoins être décidée par anticipation, à l'initiative de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire, après information des Porteurs de Parts selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant une durée de trente (30) jours inférieur à 300.000 Euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- (c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FIP en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le Fonds ne sera pas dissous si le Dépositaire et les Investisseurs décident de continuer le Fonds et choisissent une nouvelle société de gestion qui recueille l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et l'approbation du Dépositaire. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion ;
- (d) en cas de demande de rachat de la totalité des Parts.

La dissolution entraîne l'ouverture des opérations de liquidation. En toute hypothèse, la dissolution a lieu après information des Porteurs de Parts et du Dépositaire selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

## **Article 23 - Liquidation**

La date estimée d'entrée en liquidation du Fonds est comprise entre le septième et le neuvième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds, en fonction de la durée de vie du Fonds déterminée conformément à l'article 4 du présent Règlement.

La Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à percevoir la rémunération prévue à l'article 17 du présent Règlement. A défaut, la liquidation est assurée

par un liquidateur nommé en justice à la demande de tout Porteur de Parts. Le représentant de la Société de Gestion (ou du liquidateur) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts au prorata de leurs droits.

La période de liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détient. Concernant les titres non cotés, il est envisagé que le processus de liquidation du portefeuille soit achevé le dernier jour de la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Aucune demande de rachat de Parts ne pourra avoir lieu pendant la période de liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

## **TITRE VI - MODIFICATIONS - CONTESTATIONS**

### **Article 24 - Modifications**

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire, étant observé que cette modification ne devient effective qu'après information des Porteurs de Parts selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

### **Article 25 - Contestations**

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et tranchée par les Tribunaux compétents.

## **TITRE VII - FISCALITE**

### **Article 26 - Fiscalité**

La Société de Gestion tient à la disposition des Investisseurs un document résumant les régimes fiscaux de faveur susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques qui souscrivent des Parts A du Fonds, tant en matière d'impôt sur le revenu que d'impôt de solidarité sur la fortune. Chaque Investisseur devra vérifier, en fonction de sa situation personnelle, s'il respecte les conditions d'application de ces régimes.

Il est toutefois précisé que le Fonds étant investi conformément aux dispositions des articles 163 *quinquies* B du CGI, 885-0 V *bis* du CGI, L. 214-36 du Code Monétaire et Financier et L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier, il peut permettre, sous certaines conditions, aux Investisseurs personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 163 *quinquies* B du CGI, 150-0 A III-1 du CGI, 199 *terdecies*-0 A VI *bis* du CGI et 885-0 V *bis* du CGI.

**Le présent Règlement a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 30 septembre 2008.**